

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 7 août 2019 n° 29

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vicques		
MAITRE D'OUVRAGE	Lauriane et Fabio Varela Mestre, Rue du Réservoir 54, 2856 Boécourt				
AUTEUR DU PROJET	Impact SA, Daniel Fringeli, Rue Saint-Henri 18, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures 2 places, réduits, et passage couvert de liaison, pose d'un poêle à bois avec conduit de fumée en toiture, PAC extérieure. Pose de 12 panneaux solaires photovoltaïques sur toit plat du couvert à voitures.				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	3418 (projetée)	surface(s)	696 m ²	
rue, lieu-dit	Route de Courrendlin				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HA				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	12.00 m	9.00 m	6.35 m	-- m	<input type="checkbox"/>
- couvert à voitures	8.43 m	5.59 m	2.99 m	2.99 m	<input type="checkbox"/>
- réduit	3.34 m	2.25 m	2.87 m	2.87 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Béton, brique de terre cuite, isolation périphérique de 20 cm				
matériaux	Crépissage, teinte blanc cassé				
façades	Panneaux en ciment et fibres type Ondapress Eternit, teinte grise, pente 8 degrés				
toiture	Type monocristallin, teinte noire, support par cadre en aluminium, antireflet				
panneaux solaires					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 septembre 2019 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 8 juillet 2019

Au nom de l'autorité communale

